MSA DES CHARENTES



FIABILISATION DES FLUX DSN MSA

WEBINAIRE DU 09/11/2026 - 14h

- Les règles de proratisation du PMSS (Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale)
- Analyse d'un signalement d'anomalie

SOMMAIRE

I – INTRODUCTION

II – GENERALITES

Le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) : C'est quoi ?
Pourquoi faut-il proratiser le PMSS ?
Quand faut-il proratiser le PMSS ?
Calcul du PMSS proratisé par la MSA et signalement d'une anomalie

III- PRORATISATION DU PMSS

Les différents cas de proratisation du PMSS
Les situations particulières
Les points importants à retenir

IV- ANALYSE D'UN SIGNALEMENT D'ANOMALIE

V- NOUVEAUTES 2027

Le CRM Taux Accident du Travail
Le CRM de rappel
La DSN de substitution

I-INTRODUCTION

Ce webinaire n'est pas une formation sur la proratisation du PMSS, mais il a pour but de vous aider à identifier un éventuel mauvais paramétrage qui peut entrainer un écart entre le montant du PMSS déclaré dans la DSN et le montant calculé par la MSA.

Dans ce cas, la MSA génère un signalement CS_IB_0002- Incohérence entre la base assujettie déclarée et la base assujettie calculée.

Nous ferons l'analyse d'un signalement CS_IB_0002 en fin de Webinaire.



Le signalement CS_IB_0002 vous permet d'identifier d'éventuelles erreurs de cotisation vieillesse plafonnée, cotisation qui fera bientôt l'objet de la DSN de substitution.

II - GENERALITES

Le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) : C'est quoi ?

Le PMSS, c'est la rémunération maximale prise en compte pour calculer certaines cotisations sociales, dites cotisations plafonnées.
La part du salaire qui dépasse le PMSS n'est pas soumise à ces cotisations ou se voit appliquer des taux différents
Le PMSS est déterminé pour chaque salarié et il est annualisé

Pourquoi faut-il proratiser le PMSS ?

Ce prorata sert à adapter le montant du plafond à la présence réelle ou au travail effectif du salarié au cours d'un mois.
En 2026, le plafond mensuel applicable à un temps plein présent sur un mois complet est 4005 €.

II - GENERALITES

Quand faut-il proratiser le PMSS ?

Il faut proratiser le PMSS dès lors que le salarié n'a pas travaillé un mois complet et que les jours d'absence n'ont pas été rémunérés

Il y a 4 situations principales pour lesquelles on applique un prorata :

- Lorsque le salarié est entré ou sorti en cours de mois
- Lorsque le salarié travaille à temps partiel
- En cas d'employeurs multiples
- Lorsqu'il y a une absence non rémunérée sur le mois (arrêt maladie sans maintien de salaire, congés payés indemnisés par une caisse de CP, grève, absence non justifiée...)

⚠ ***En cas d'absence rémunérées (congés payés, arrêt maladie avec maintien total ou partiel de salaire...), le PMSS ne doit pas être proratisé***

II - GENERALITES

Calcul du PMSS proratisé par la MSA et signalement d'une anomalie

A chaque dépôt de DSN mensuelle, le moteur de contrôle de la MSA récupère diverses données concernant la présence et l'activité du salarié (temps plein/partiel, nbre de jours travaillés, mesure de l'activité, quotité de travail de l'entreprise, multi employeurs, présence d'HS/HC...) afin de produire le calcul du PMSS proratisé adapté à la situation du salarié pour la période concernée

En cas de divergence entre le montant du PMSS déclaré dans la DSN en Base Assujettie 02, et le montant calculé par la MSA, une anomalie est signalée : CS_IB_0002

III – PRORATISATION DU PMSS

A- Le salarié est entré ou sorti en cours de mois

Le PMSS sera proratisé selon la formule suivante :

PMSS de réf x Nbre de jours calendaires de présence/Nbre de jours calendaires du mois

À RETENIR! ***Jours calendaires : On compte tous les jours du calendrier, du lundi au dimanche, et pas uniquement les jours travaillés ou ouvrés - Le nbre de jours calendaires du mois = 28/29/30 ou 31***

Exemple : un salarié est embauché à temps plein le 14/09/2026 ; le nombre de jours calendaires de présence sera égal à 17 ; le mois de septembre compte 30 jours

Le PMSS proratisé sera égal à : 4005*17/30 soit 2269.50 €

Paramétrage DSN : Le nombre de jours de présence est récupéré dans le bloc activité du salarié qui devra être paramétré de la façon suivante :

Bloc 53 rattaché à la REM001 :

S21.G00.53.001 = type d'activité = "01 - travail rémunéré"
S21.G00.53.002 = **Mesure de l'activité = 17** (Nbre de jours calendaires de présence)
S21.G00.53.003 = Unité de mesure "40 - Jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du PMSS"

Texte de référence : Article R242-2 du code de la Sécurité Sociale

III – PRORATISATION DU PMSS

B- Le salarié est à temps partiel

le PMSS est calculé proportionnellement à la durée de l'activité qui figure au contrat de travail, majorée, le cas échéant du nombre d'heures complémentaires

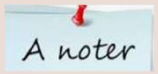
PMSS de réf x (Durée contractuelle + Nbre d'HC) / Durée légal du travail ou durée conventionnelle dans l'entreprise si elle est inférieure à la durée légale

Exemple 1 – Temps partiel 80% avec 121.33h au contrat / sans HC / Temps de travail dans l'entreprise 151.67h

PMSS proratisé = 4005€ x 121.33h/151.67h = 3203.84€

Exemple 2 – Juin 2026 - Temps partiel avec 47.67h au contrat / avec 5HC / Temps de travail dans l'entreprise 151.67h

PMSS proratisé = 4005€ x 47.67h + 5HC/151.67h = 1390.80€



dans ces exemples le salarié a travaillé un mois complet

III – PRORATISATION DU PMSS

Paramétrage DSN (Ex 2): Les données sont récupérées à partir du bloc contrat du salarié (bloc 40), du nombre de jours calendaires (bloc 53), du nombre d'HC déclarées

Bloc 40

S21.G00.40.012 - Quotité de travail de l'entreprise = 151.67h

S21.G00.40.013 - Quotité de travail du contrat = 47.67h

S21.G00.40.014 - Modalité d'exercice du temps de travail = 20 Temps partiel

Bloc 53 rattaché à la REM001

S21.G00.53.001 = type d'activité = "01 - travail rémunéré"

S21.G00.53.002 = Mesure de l'activité = 30 (Nbre de jours calendaires travaillés)

S21.G00.53.003 = Unité de mesure "40 - Jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du PMSS"

Bloc 53 rattaché à la REM002

S21.G00.53.001 = type d'activité = "01 - travail rémunéré"

S21.G00.53.002 = Mesure de l'activité = 52.67 (Nbre d'heures travaillées)

S21.G00.53.003 = Unité de mesure "10 - Heure"

Bloc 51

S21.G00.51.011 = type 017 - Heures supplémentaires ou complémentaires aléatoires

S21.G00.51.012 = 5 (nombre d'HC)

III – PRORATISATION DU PMSS

C- Le salarié est sorti en cours de mois et il est à temps partiel

Les différentes règles de proratisation du PMSS sont cumulables

PMSS de réf x Nbre de jours calendaires de présence / Nbre de jours calendaires du mois x ((Durée contractuelle + Nbre d'HC) / Durée légal du travail dans l'entreprise)

Exemple – Temps partiel avec 60h au contrat / sans HC / Temps de travail dans l'entreprise 151.67h - sorti le 26/06/2026
Le PMSS doit être proratisé en fonction du temps partiel et de la date de sortie

PMSS proratisé = 4005 x (26/30) x (60/151.67) => 1373.11 €

D- Le salarié a été absent au cours du mois

En cas d'absence, il n'y a pas de proratisation du PMSS si l'absence est partiellement ou totalement rémunérée par l'employeur
En revanche lorsque le salaire n'a pas été maintenu, le PMSS est ajusté au prorata de cette période d'absence

III – PRORATISATION DU PMSS

Déclaration d'une absence qui n' a pas fait l'objet d'un maintien de salaire

Le PMSS doit être proratisé proportionnellement à la durée de l'absence

- Seules les journées d'absence totale sont retenues pour réduire le montant du plafond ; Une absence de quelques heures ou demi-journée ne permet pas de proratiser le PMSS
- La période d'absence est calculée de date à date :
 - Un salarié est absent uniquement un vendredi ou un lundi il sera retenu 1 jour d'absence
 - Un salarié est absent du vendredi au lundi inclus, il sera retenu 4 jours d'absence

Exemple 1 : Absence sur la totalité du mois de septembre 2026 – temps plein – 151.67h mensuelles au contrat

Bloc 53 rattaché à la REM001

S21.G00.53.001 = type d'activité = 01 (travail rémunéré)

S21.G00.53.002 = Mesure de l'activité = **0** (Nbre de jours calendaires travaillés)

S21.G00.53.003 = Unité de mesure 40 - Jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du PMSS

En l'absence d'activité rémunérée sur un mois, le PMSS = 0

III – PRORATISATION DU PMSS

Exemple 2 : Absence 8 jours du 14 au 21 septembre 2026 inclus – temps plein – 151.67h mensuelles au contrat

Bloc 53 rattaché à la REM001

S21.G00.53.001 = type d'activité = 01 (travail rémunéré)
S21.G00.53.002 = Mesure de l'activité = **22** (Nbre de jours calendaires travaillés)
S21.G00.53.003 = Unité de mesure 40 - Jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du PMSS

PMSS proratisé = 4005 x (22 jours travaillés / 30 jours calendaires) = 2937 €

Exemple 3 : Un salarié à temps plein est absent pour maladie à compter du 19 mars 2026 ; L'employeur maintien la rémunération à compter du 2ème jour d'absence
Le PMSS sera proratisé en tenant compte uniquement du jour d'absence sans maintien de rémunération

PMSS proratisé = 4005 x (30 jours travaillés / 31 jours calendaires) = 3875.80 €

III – PRORATISATION DU PMSS

E- Le salarié travaille pour plusieurs employeurs

Lorsqu'un salarié travaille simultanément pour plusieurs employeurs, le plafond peut être calculé au prorata de la rémunération versée par chaque employeur par rapport à la rémunération totale

Pour cela, le salarié doit faire connaître à ses employeurs le montant total de sa rémunération

Le plafond est alors réduit selon la formule suivante :

Valeur mensuelle du PMSS x (salaire versé par l'employeur concerné/La totalité des salaires de tous les employeurs)

- *Si le salarié ne fait pas connaître le montant total de ses rémunérations, le PMSS sera alors calculé comme si le salarié était à temps partiel selon la formule :*

PMSS de réf x (Durée contractuelle + Nbre d'HC) / Durée légal du travail ou durée conventionnelle dans l'entreprise si elle est inférieure à la durée légale

III – PRORATISATION DU PMSS

Exemple : Un salarié travaille dans un établissement A avec une rémunération de 2000 € et dans un établissement B avec une rémunération de 2500 € ; Il perçoit donc au total 4500 €

DSN de l'établissement A :
Bloc 40
S21.G00.40.037 - Code employeurs multiples = 02 Employeurs multiples
Bloc 79
S21.G00.79.001 = Type de composant de base assujettie = 06 Plafond calculé pour salarié poly-employeurs
S21.G00.79.004 = **1780** soit 4005 * (2000/4500)

DSN de l'établissement B :
Bloc 40
S21.G00.40.037 = 02
Bloc 79
S21.G00.79.001 = Type de composant de base assujettie = 06 Plafond calculé pour salarié poly-employeurs
S21.G00.79.004 = **2225** soit 4005 * (2500/4500)

Le total des PMSS proratisés ne devant pas dépasser le montant du PMSS mensuel
Dans l'exemple : 1780 + 2225 = 4005

Textes de référence : Art L242-3 et R242-3 du code de la Sécurité Sociale

III – PRORATISATION DU PMSS

F- La régularisation progressive des cotisations plafonnées

Les cotisations plafonnées font l'objet d'une régularisation progressive mensuelle

Chaque mois, il faut comparer le montant des PMSS proratisés et le montant des rémunérations brutes cumulés depuis le début de l'année ou depuis la date de début du contrat si elle est postérieure

Les rémunérations prises en compte sont toutes les rémunérations dues par un employeur pour son salarié , y compris au titre de plusieurs contrats, successifs ou non

Texte de référence : Article R242-2 du code de la Sécurité Sociale

Exemple : Un salarié embauche le 01/08/2026 à temps plein

	Rémunérations brutes	Rémunérations brutes cumulées	PMSS mensuel	PMSS mensuels cumulés	Montant de la Base plafonnée	
Août	3300	3300	4005	4005	**3300**	Montant de la rém brute < PMSS => Assiette plafonnéee = la rém brute
Septembre	4100	7400	4005	8010	**4100**	Montant cumulé des rém brutes < PMSS => Assiette plafonnée = la rém brute
Octobre	2900	10300	4005	12015	**2900**	Montant cumulé des rém brutes < PMSS => Assiette plafonnée = la rém brute
Novembre	2900	13200	4005	16020	**2900**	Montant cumulé des rém brutes < PMSS => Assiette plafonnée = la rém brute
Décembre	7000	20200	4005	20025	**6825**	Montant cumulé des rém brutes > PMSS => Assiette plafonnée = la différence entre le montant des PMSS cumulés - le montant des assiettes des mois précédents (20025 - 2900 - 2900 - 4100 - 3300)

Principe à retenir : Le montant de l'assiette plafonnée s'apprécie annuellement et est égale au montant de la rémunération brute dans la limite du PMSS proratisé

III – PRORATISATION DU PMSS

G- Quelques cas particuliers

Les mandataires sociaux :

Pour les mandataires sociaux, il n'y a pas de proratisation en fonction de la durée de travail
Cependant, le PMSS est proratisé si le début ou la fin du mandat se situe en cours de mois

Particularité : Le mandataire cumule son mandat avec un contrat de travail
Même si le contrat de travail est à temps partiel, le statut de mandataire social fait obstacle à la proratisation du PMSS ; Il convient donc de retenir un plafond mensuel complet (sauf si le contrat débute ou se termine en cours de mois)

Néanmoins, si le salarié perçoit deux rémunérations distinctes, une au titre de son contrat et l'autre au titre de son mandat, il convient alors de cumuler les sommes perçues et de calculer le PMSS sur l'ensemble de la rémunération

Exemple : En janvier 2026, un salarié perçoit 2000€ au titre de son contrat de travail et 3000€ au titre de son mandat social ; la totalité des rémunérations = 5000€ (supérieur au PMSS mensuel)
L'assiette plafonnée pour son contrat de travail sera de 2000€
L'assiette plafonnée pour son mandat sera de 2005€

III – PRORATISATION DU PMSS

Les apprentis :

Pour les apprentis dont la rémunération dépasse le plafond d'exonération (50% du SMIC pour les contrats à partir du 01/03/2025), les contrôles MSA ne sont pas fiables.

Pour ces cas, en DSN, la base assujettie 02 de la cotisation vieillesse est déclarée sur 2 lignes et le moteur de contrôle de la MSA fait un cumul à tort des deux lignes

Une correction de notre contrôle est en cours

Vous pouvez ne pas tenir compte des signalements d'anomalie CS_IB_0002 pour ces situations

Les salariés à temps partiel thérapeutique :

Un salarié à temps partiel thérapeutique n'est pas un temps partiel "classique" ; si le contrat initial était à temps plein, il reste à temps plein

Cependant, le PMSS peut être réduit au prorata de la quotité de travail effectuée pendant le temps partiel thérapeutique

Attention toutefois, car les situations de salariés en temps partiel thérapeutique peuvent être complexes et dans certains cas nous constatons des divergences entre le PMSS calculé par la MSA et le PMSS déclaré dans les DSN

De plus, certains logiciels peuvent calculer un nombre de jours calendaires avec une décimale ce qui fausse le calcul

– Dans le cahier technique, page 256 il est bien spécifié :

Pour les jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale (valeur 40), les journées partiellement rémunérées sont à considérer comme des journées calendaires complètes.

https://www.net-entreprises.fr/media/documentation/dsn-cahier-technique-2026.1.pdf

III – PRORATISATION DU PMSS

Transfert de jours d'un Compte Epargne Temps vers un PERCO

Concernant ces situations, selon les logiciels, il peut y avoir une divergence entre le montant de la base assujettie 02 déclaré dans la DSN et le montant calculé par la MSA

Une analyse au niveau national est toujours en cours, notamment sur l'intégration ou pas du montant du transfert dans la rémunération brute (REM001)

III – PRORATISATION DU PMSS

H- Les points à retenir

Comme évoqué lors de ce webinaire, les données importantes pour fiabiliser le calcul du PMSS sont paramétrées essentiellement dans :

- le bloc 40 (données du contrat)
 - Quotité de travail de l'entreprise
 - Quotité de travail au contrat
 - Modalité d'exercice du temps de travail – temps plein ou temps partiel

 Et si besoin,
 - Option si temps partiel cotisant temps plein
 - Code multi employeurs
- le bloc 53 (données de l'activité)
 - Type d'activité d'unité de mesure 40 – Jours calendaires de la période d'emploi pris en compte dans le calcul du PMSS

III – PRORATISATION DU PMSS



- *En l'absence d'activité de type 40, le moteur de calcul de la MSA déterminera le nombre de jours calendaires en calculant l'écart entre la date de début et de fin de rattachement de la REM 001*
- *Si le nombre de jours déclarés est en négatif, il sera ramené à "0"*
- *Si le nombre de jours déclarés dépasse le nombre de jours du mois, il sera ramené au nombre de jours du mois*
- *En cas de nombre de jours calendaires déclarés avec une décimale, le contrôle MSA ramène à l'entier le plus proche*

https://boss.gouv.fr/portail/accueil/regles-dassujettissement/assiette-generale.html

IV – ANALYSE D'UN SIGNALEMENT D'ANOMALIE

Présence d'une anomalie CS_IB_0002 sur le mois de janvier 2026

Le salarié est en CDI / forfait jour / temps partiel / A travaillé un mois complet

Bloc contrat DSN (bloc 40)

Statut du salarié (conventionnel) :	04 - autres cadres au sens de la convention col...
Code statut catégoriel Retraite Complémentaire obligatoire :	01 cadre (article 4 et 4bis)
Libellé de l'emploi :	CHARGE DE MISSION
Nature du contrat :	01 - Contrat de travail à durée indéterminée d...
Dispositif de politique publique et conventionnel :	99 - Non concerné
Numéro du contrat :	00001
Date de fin prévisionnelle du contrat :	99/99/9999
Unité de mesure de la quotité de travail :	20 - forfait jour
Quotité de travail de référence de l'entreprise pour la catégorie de salarié :	21.6700
Quotité de travail du contrat :	10.8300
Modalité d'exercice du temps de travail :	20 - Temps partiel
Complément de base au régime obligatoire :	99 non applicable
Code convention collective :	7501
Code régime de base risque maladie :	300 - régime agricole (MSA)
Identifiant du lieu de travail :	79191
Code régime de base risque vieillesse :	300 régime agricole (MSA)
Motif de recours :	- null
Travailleur à l'étranger au sens du code de la Sécurité Sociale :	99 Non concerné
Statut d'emploi du salarié :	99 - Non concerné
Type de gestion de l'Assurance chômage :	- null
Code emplois multiples :	03 -
Code employeurs multiples :	03 -
Code régime de base risque accident du travail :	300

IV – ANALYSE D'UN SIGNALEMENT D'ANOMALIE

Blocs activité DSN (blocs 53)

Activités :

Type d'activité	Unité de mesure	Mesure
01 - Travail rémunéré	40 - jours calendaires de la période d emploi pris en compte dans le calcul du plafond de Sécurité Sociale	31.00

Activités :

Type d'activité	Unité de mesure	Mesure
01 - Travail rémunéré	20 - forfait jour	10.83

Rémunération brute = 5842.45 € donc > au plafond de la SS

01/01/2026-31/01/2026	REM/001	5842.45 €

IV – ANALYSE D'UN SIGNALEMENT D'ANOMALIE

PMSS calculé au prorata du temps partiel : 4005 x 10.83/21.67 = 2001.58 €

La part de la cotisation vieillesse plafonnée doit être calculée sur cette assiette
2001.58 x 15.45% = 309.24 €

Mais dans la DSN, le PMSS n'a pas été proratisé
Le montant de la base assujettie 02 = 4005 € d'où le signalement d'anomalie

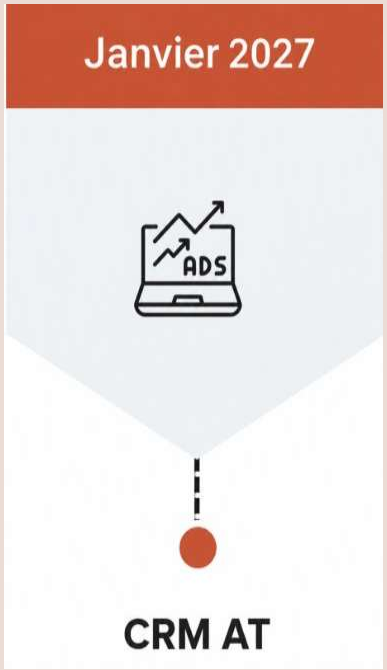
Principale	01/01/2026 - 31/01/2026	076 Assurance Vieillesse	02 Assiette brute plafonnée Assiette brute plafonnée Assiette brute plafonnée - 4005.00	15.450 %	618.76 €	4005.00 €

TEMPS D'ECHANGES

Posez vos questions



V – NOUVEAUTES 2027



À compter de janvier 2027, un nouveau CRM sera adressé à l'ensemble des déclarants, **quel que soit leur mode de tarification** (individualisée ou non), afin de leur communiquer le taux de cotisation Accidents du Travail (AT) applicable pour l'année en cours.

Cette évolution vise à :

- Améliorer l'information des déclarants sur les taux AT à appliquer ;
- Faciliter la prise en compte des évolutions de taux au 1er janvier, grâce à une communication plus réactive des changements de paramétrage.

L'objectif : réduire les anomalies liées à l'absence de mise à jour des taux AT.

Cette évolution constitue une avancée particulièrement importante pour les entreprises dont le taux AT n'est pas individualisé. Jusqu'à présent, elles devaient consulter le site internet de la MSA pour prendre connaissance d'éventuelles évolutions de leur taux, sans recevoir de notification dédiée. Désormais, cette information leur sera transmise **automatiquement via le CRM AT**.

Les entreprises bénéficiant d'un taux AT individualisé continueront de recevoir l'information de leur taux, **en plus du CRM AT**, via le dispositif de notification existant.

V – NOUVEAUTES 2027

Mars 2027



CRM de rappel

- A partir d'avril 2027, le CRM de rappel permettra de récapituler toutes les anomalies non corrigées de l'année N-1.
- Le CRM de rappel permettra :
 - De visualiser les anomalies non corrigées de l'année précédente
 - De repérer les anomalies persistantes
 - D'alerter avant une éventuelle correction par la MSA
- Cette étape permettra ainsi de renforcer le suivi des anomalies dans le temps et de préparer, lorsque cela sera nécessaire, la phase de substitution.

V – NOUVEAUTES 2027

Juin 2027



DSN de substitution et CRM post substitution

- La DSN de substitution constituera l'étape finale du dispositif de fiabilisation.
- Elle permettra à l'organisme de corriger les données déclarées lorsque les anomalies persistent malgré les alertes vers le déclarant. Cette DSN a pour objectif de garantir la fiabilité des données et d'éviter la persistance des anomalies.
- La substitution interviendra après le CRM de rappel, lorsque les anomalies n'auront pas été corrigées
- La mise en œuvre est prévue pour la MSA en **juin 2027** sur les données de l'exercice 2026.
- Un CRM spécifique (post-substitution) détaillera les corrections effectuées
- Dans un premier temps, la DSN de substitution **concernera les données ayant un impact sur la retraite des salariés.**
- La DSN de substitution sera accompagnée de la **mise en recouvrement des cotisations dues.**

TEMPS D'ECHANGES

Posez vos questions

